

Arrêt

n° 134 235 du 28 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x - x - x - x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par x, x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Safia SAID OMAR assistée par Me S. SAROLEA, avocat, Maewa MOUSSA OMAR, Ansaar MOUSSA OMAR, Emely MOUSSA OMAR et Assia MOUSSA OMAR représentées par Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique afar. Vous êtes née le 5 mai 1975. Vous êtes mariée et avez quatre enfants, tous avec vous en Belgique. Vous avez une maîtrise universitaire en sciences sociales et politiques et avez exercé la profession d'enseignante jusqu'en 2010.

En 2001, vous épousez [M. O. M.].

En 2003, vous accouchez de votre première fille. Vous convenez avec votre mari de ne pas faire exciser vos enfants.

Vos autres filles naissent en 2005, 2006 et 2010.

En décembre 2011, vous entendez une conversation entre votre mari, votre belle-mère et les tantes de votre mari projetant l'organisation de l'excision de vos filles durant l'été 2012.

En février 2012, l'oncle et la nièce de votre mari décèdent. Une période de deuil commence, l'excision de vos filles est reportée. Vous parvenez à convaincre votre mari de partir en vacances.

Le 2 aout 2012, vous quittez Djibouti avec votre mari pour rejoindre l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 5 aout 2012. Sur place, accompagnée de vos filles, vous semez votre mari.

Vous introduisez votre demande d'asile le 6 aout 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments empêchent de croire que vos filles risquaient d'être excisées à Djibouti et que c'est pour cette raison que vous avez quitté Djibouti.

D'emblée, le Commissariat général constate l'absence de démarches de votre part pour éviter l'excision de vos filles.

Ainsi, il apparaît que, après avoir appris le projet de votre belle-famille concernant vos filles en décembre 2011, vous ne vous êtes jamais opposée à ces excisions, ni auprès de votre mari, ni auprès de votre belle-famille. D'une part, le Commissariat général estime qu'au regard de votre niveau d'éducation et d'indépendance, il est en droit d'attendre que vous ayez à tout le moins exprimé votre refus de voir vos filles excisées, comme vous l'avez déjà fait auparavant. Cette conviction est renforcée par le fait que votre mari a toujours été du même avis que vous et s'est constamment opposé à l'excision de vos filles auprès de sa famille jusqu'en décembre 2011 (rapport d'audition du 1er octobre 2012, pp. 12 et 14). D'autre part, rien ne permet de préjuger de la réaction de votre mari ou de votre belle-famille si vous leur aviez exprimé votre refus.

Relevons en outre que vos parents soutenaient votre opposition à l'excision de vos enfants (rapport d'audition du 1er octobre 2012, p. 16).

Face à ces constatations, le Commissariat général estime que votre inertie n'est pas crédible.

Le Commissariat général constate également le manque total de démarches effectuées auprès d'autres institutions à Djibouti afin d'éviter l'excision de vos filles. En effet, vous n'avez pas requis l'aide de vos autorités nationales. Vous n'avez pas plus essayé de vous informer sur d'éventuelles associations combattant les mutilations génitales féminines, susceptibles de vous aider (rapport d'audition du 1er octobre 2012, p. 13), et ce, bien que vous ayez exercé la profession d'enseignante, particulièrement sensibilisée à ce genre de problématique à Djibouti. Or, le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection nationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §90).

Le Commissariat général considère à nouveau que votre attitude n'est pas crédible au regard de votre profil.

En tout état de cause, il y a lieu de constater que divers efforts importants ont été accomplis à Djibouti depuis plusieurs années pour lutter contre les mutilations génitales féminines (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

En effet, bien que, selon les dernières données officielles, le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles de presse font également le constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années.

Ainsi, selon [S. C.] et [V. P.], le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), une organisation non gouvernementale qui défend les droits des femmes à Djibouti. S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement.

Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation.

Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF » et formule, en 2006, une stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation.

En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon.

En 2006, une enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti, réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti. Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012, que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans.

Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Cependant, si les MGF sont interdites depuis 1995 à Djibouti, aucune sanction pénale n'a jamais été prononcée.

Afin de pallier ce problème, l'Assemblée Nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », modifiant l'article 333 du Code Pénal, en y incluant une définition des mutilations génitales féminines, des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et de dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice.

Le mouvement de lutte contre les MGF s'est poursuivi ces dernières années. En 2011, Le Ministère des Affaires Musulmanes et des Biens Waqfs a lancé une série d'ateliers de sensibilisation sur l'abandon total de toutes formes d'excision au profit des associations féminines des quartiers de Djibouti Ville. En juillet 2011, les communautés de la capitale et des régions de l'Intérieur, sous le haut patronage de la première dame du pays, ont organisé au stade municipal leur première déclaration publique nationale d'abandon de toutes formes d'excision. Dans le cadre de cette lutte, Djibouti a même dévoilé au mois de juin 2012 son premier guide destiné aux imams des mosquées et aux prédicateurs qui souligne expressément que les MGF sont contraires aux principes de l'islam.

Par conséquent, même si les MGF subsistent, leur amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Rien n'empêche de croire que vous ne puissiez trouver un soutien auprès de certaines de ces associations luttant à Djibouti contre l'excision.

Le Commissariat général relève encore que depuis l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez pas tenté de vous informer sur d'éventuelles recherches menées par votre mari ou votre belle-famille pour vous retrouver vous et vos filles (rapport d'audition du 1er octobre 2012, pp. 13 et 15) et ce, bien que vous ayez encore des contacts réguliers avec votre soeur à Djibouti (rapport d'audition du 1er

octobre 2012, pp. 6-7). Vous n'avez pas plus tenté de savoir si votre mari était de retour à Djibouti (rapport d'audition du 1er octobre 2012, p. 13). Votre attitude n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution vis-à-vis de ces personnes.

Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité (document n°1, farde verte au dossier administratif) permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Votre acte de mariage et les acte de naissance de vos filles (documents n°2 et 3, farde verte au dossier administratif) attestent de vos liens avec [M. O. M.] et avec vos filles, sans plus.

Quant aux certificats médicaux (documents n°4, farde verte au dossier administratif), ils démontrent que vous avez subi une excision de type 2, mais que vos filles n'ont pas été excisées.

L'autorisation de soins (document n°5, farde verte au dossier administratif) prouve que vous bénéficiez d'un appui financier en vue d'être suivie médicalement en Belgique. Ce document n'atteste en rien que vous êtes effectivement suivie dans ce sens.

En ce qui concerne votre certificat de travail (document n°6, farde verte au dossier administratif), il tend à démontrer votre profession à Djibouti.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiées aux parties requérantes et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le cas échéant, elles demandent au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 1^{er} septembre 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant des documents concernant les mutilations génitales féminines à Djibouti, le mariage forcé à Djibouti, la discrimination des femmes à Djibouti ainsi qu'une attestation psychologique du 18 août 2014 (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.2. Par courrier recommandé du 9 septembre 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une copie des documents transmis par courrier recommandé du 1^{er} septembre 2014 ainsi

qu'un document comprenant des informations actualisées relatives au risque de mutilations génitales à Djibouti collectées par l'ASBL « Intact » (pièce 17 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse verse le 23 septembre 2014 au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014 (pièce 20 du dossier de la procédure).

4. La recevabilité du recours qui vise cinq parties requérantes

4.1. À l'audience, les parties requérantes considèrent que la décision attaquée se prononce également sur la crainte des quatre filles de la première requérante, S. O. Safia.. La première partie requérante fait valoir une crainte d'une nouvelle excision ou d'une excision de type 3 dans son chef et déclare craindre une excision dans le chef de ses quatre filles.

4.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première partie requérante, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que ses filles y ont été formellement et intégralement associées par ses soins à chacune des étapes de cette demande : leurs noms figurent explicitement dans le document intitulé «Annexe 26 » daté du 6 août 2012, la partie défenderesse a instruit comme telle les craintes d'excision et la décision attaquée les aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de considérer le recours introduit au nom de M. O. Maewa, M. O. Ansaar, M. O. Emely, M. O. Assia. , filles de la première partie requérante, comme recevable, de les mettre formellement à la cause et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des cinq intéressées.

4.3. Le présent recours concerne dès lors cinq personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la première partie requérante, la mère, qui craint des persécutions en raison des mutilations génitales féminines qu'elle a subies et de son opposition à l'excision de ses filles, et d'autre part, ses quatre filles, qui craignent d'être excisées en cas de retour dans leur pays d'origine.

5. L'examen de la demande des quatre filles de la première partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La première partie requérante, qui agit au nom de ses filles, déclare craindre que ces dernières soient excisées.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la première partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que plusieurs éléments l'empêchent de croire que les filles de la première requérante risque d'être excisées et que c'est pour cette raison qu'elles ont quitté leur pays d'origine. La partie défenderesse constate tout d'abord que la première requérante ne s'est jamais exprimée explicitement, envers son mari et sa belle-famille, quant à son refus de voir ses filles excisées et qu'elle n'a effectué aucune démarche auprès d'institutions ou d'associations présentes à Djibouti dans le but d'éviter l'excision de ses filles. Elle souligne également l'attitude de la requérante, incompatible avec une crainte fondée de persécution, qui ne s'informe pas des recherches éventuelles menées à son encontre par son mari et sa belle-famille. La partie défenderesse n'estime pas non plus fondée l'existence d'une crainte d'excision des filles de la première requérante, en soulignant les efforts des autorités djiboutiennes pour lutter contre les mutilations génitales féminines et en mentionnant l'existence à Djibouti d'associations luttant contre l'excision, soutenues par les autorités, qui permettraient aux filles de la première partie requérante d'échapper aux mutilations génitales féminines.

5.3. Le Conseil précise d'emblée que la crainte de persécution de la première partie requérante, fondée sur son risque personnel, sera analysé au point 6 du présent arrêt.

5.4. À l'audience, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil concernant les filles de la première partie requérante.

5.5. La requête introductory d'instance mentionne qu'à la lecture des informations figurant au dossier administratif et d'autres qu'elle cite par extraits, le taux de prévalence de l'excision est très élevé à Djibouti et qu'il est impossible d'y obtenir une protection effective de la part des autorités contre cette mutilation.

5.6. La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef des quatre filles de la première partie requérante,née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014, qui entend actualiser la question. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance des quatre filles de la première partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, la partie défenderesse déclare à l'audience que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines reste élevé malgré qu'il diminue et qu'il s'agit dès lors de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes des personnes originaires de Djibouti ; elle fait toutefois remarquer que si le taux de prévalence diminue, cela signifie que certaines personnes arrivent à éviter que cette pratique ne soit exercée. La partie défenderesse considère dès lors qu'il s'agit d'effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs pour évaluer la crainte de persécution.

À la lecture dudit document, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti, de l'ordre de 80% ; ce chiffre est toutefois plus élevé selon d'autres sources, notamment pour des catégories particulières de population (pages 8 et suivantes du document et page 22). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées (l'excision de type 2 est la plus fréquente), mais aussi infibulées (l'excision de type 3 n'est pas rare), avec la précision « qu'il arrive que les femmes soient ré-infibulées après leur accouchement », cette pratique étant selon une source récente, « généralement automatique à Djibouti » (page 5).

Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (pages 13, 14 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

5.7. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

5.8. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de l'ordre d'au moins 80% à Djibouti.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population djiboutienne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci n'est jamais appliquée et que les victimes ou les parents ne portent pas plainte contre ce genre de pratiques qui se déroulent dans un cadre familial large.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. En outre, le type 3 de mutilations génitales féminines, à savoir l'infibulation, de nature particulièrement grave, est fréquente à Djibouti.

5.9. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des quatre filles de la première partie requérante, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que les intéressées sont respectivement âgées de onze, neuf, huit et quatre ans, sont d'ethnie afar, que leur famille du côté paternel est attachée aux traditions et qu'il n'est pas établi que leur mère a une possibilité réaliste de s'opposer à l'excision de ses filles.

5.10. S'agissant de la protection des autorités djiboutiennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines à Djibouti démontre que les efforts des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place à Djibouti en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

À cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :
a) l'État, ou;
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.
La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire [...] ».

Dès lors, au contraire de l'affirmation de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le fait de pouvoir trouver un éventuel soutien auprès de certaines associations luttant à Djibouti contre l'excision, elles-mêmes soutenues par les autorités, ne suffit pas à assurer une quelconque protection effective à la partie requérante. La partie défenderesse admet d'ailleurs dans le document du 2 janvier 2014 du Cedoca relatif aux mutilations génitales féminines, que si les victimes ont théoriquement la possibilité de s'adresser aux autorités, « dans la pratique cela n'arrive jamais » (page 22).

Au vu des considérations et constats qui précédent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État djiboutien, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de mutilations génitales féminines (dans le même sens au niveau du principe de la protection des autorités, voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669 concernant la Guinée).

5.11. En conséquence, il est établi que les quatre filles de la première partie requérante ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en reste éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de leur appartenance au groupe social des femmes.

6. L'examen du recours concernant la première partie requérante

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la première requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'elle n'est pas convaincue qu'elle a quitté son pays d'origine en raison des craintes qu'elle nourrissait à l'égard du risque d'excision de ses filles.

6.2 Le Conseil constate d'emblée que le Commissaire général n'examine pas de manière spécifique la crainte personnelle invoquée par la première partie requérante.

6.3 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4 L'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, dispose ce qui suit :

« Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée ».

6.5 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6 En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Djibouti, qui a subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical du 27 mai 2012 figurant au dossier administratif. Elle déclare s'opposer à l'excision de ses filles, particulièrement par rapport à son mari et à sa belle-famille, et risquer de subir les conséquences de son opposition et de son insoumission, sans secours possible de la part des autorités.

6.7 La première question concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti et de son opposition à ladite pratique.

À cet égard, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du Cedoca, déjà cité, intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » du 2 janvier 2014. Ce document, principal élément nouveau de la cause, augmente de manière significative la probabilité de reconnaissance de la partie requérante.

Concernant la portée à donner à ce document, le Conseil se réfère aux considérations figurant aux points 5.6. à 5.8. *supra*, dont la conclusion est le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti et l'absence de protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines.

En outre, le Conseil tient à souligner encore les nombreuses incohérences du document de référence du Cedoca, qui rapporte des éléments épars, souvent contradictoires.

Par ailleurs, le document dont question se réfère à deux sources récentes qui ne sont pas communiquées *in extenso* par la partie défenderesse, bien qu'elles soient citées à plusieurs reprises ; il s'agit d'une interview réalisée à Bruxelles le 21 janvier 2014 de deux personnes appartenant à des associations spécialisées dans la question et d'un courriel du 1^{er} février 2014 de la « présidente de l'Association des femmes de Tadjourah (AFT) et conseillère technique du ministre de l'Énergie ». Vu l'importance et la nature des informations que ces deux sources recèlent selon le document du Cedoca, le Conseil estime indispensable qu'elles soient fournies *in extenso* par la partie défenderesse afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des

questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque ni l'interview du 21 janvier 2014 ni le courriel du 1^{er} février 2014, ne figurent au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

Concernant la question de l'individualisation de l'examen proné par la partie défenderesse qui entend « effectuer une analyse au cas par cas en fonction de différents facteurs », comme indiqué à l'audience, le Conseil relève que le document de la même partie défenderesse n'apporte que fort peu d'éléments d'informations quant aux différents facteurs qu'il faudrait prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution des personnes sollicitant la protection internationale.

Il en va de même du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines. Or, la première requérante fait valoir qu'elle s'oppose à titre personnel aux mutilations génitales féminines ; le Conseil considère dès lors que cet aspect de la problématique doit aussi être examiné par la partie défenderesse, d'autant plus que les quatre filles de la première partie requérante ont été reconnues réfugiées par le Conseil.

6.8 La requête introductory d'instance fait encore valoir le risque pour la première requérante de subir une nouvelle mutilation génitale ainsi que le caractère continu de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision.

6.9 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.10 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines à Djibouti, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution et examen du sort des personnes qui s'opposent à la pratique répandue des mutilations génitales féminines ;
- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la première partie requérante au vu de sa situation spécifique ;
- Évaluation du risque de la première partie requérante de subir une nouvelle mutilation génitale féminine ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la première partie requérante du fait de son excision de type 2, tel que l'explicite la requête ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition de la première partie requérante pour évaluer sa crainte de persécution, notamment en raison de son opposition à l'excision de ses filles, ainsi que l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiées à celles-ci.

6.11 En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la première partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} :

La qualité de réfugiée est reconnue aux quatre filles de la première partie requérante, à savoir M. O. Maewa, M. O. Ansaar, M. O. Emely et M. O. Assia.

Article 2 :

La décision (CG/1218251) rendue le 25 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée en ce qui concerne la première partie requérante, S. O. Safia.

Article 3 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui la concerne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS